

Discussion de l'article 8 du projet de décret du comité de
Constitution sur les contestations pendantes à l'ancien conseil du
roi, lors de la séance du 27 avril 1791

Isaac-René-Guy Le Chapelier, Jean-Denis Lanjuinais, Claude Ambroise Regnier

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac-René-Guy, Lanjuinais Jean-Denis, Regnier Claude Ambroise. Discussion de l'article 8 du projet de décret du comité de Constitution sur les contestations pendantes à l'ancien conseil du roi, lors de la séance du 27 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 362-363;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10646_t1_0362_0000_7

Fichier pdf généré le 11/07/2019

Art. 5.

« Les affaires dans lesquelles il est intervenu un jugement de cassation, et qui ensuite ont été évoquées pour être attribuées à une commission, seront reportées au tribunal de district qui doit en connaître, suivant la nature de l'affaire, à moins que la commission n'eût été établie du consentement et sur la demande respective de toutes les parties; auquel cas la commission continuera ses fonctions, aux termes de la convention qui l'a établie. » (Adopté.)

Art. 6.

« La même règle sera suivie pour les commissions qui pourraient avoir été créées pour connaître d'une affaire ou d'une suite d'affaires, sans que la forme de l'évocation ait été prise. Si ces commissions ont été demandées et consenties par toutes les parties, elles continueront leurs fonctions; si elles ont été créées sans le consentement de toutes les parties, ou sur la demande d'une seule, elles cesseront d'exister, et les contestations sur lesquelles elles doivent prononcer sont renvoyées aux tribunaux auxquels la connaissance en appartient.

M. Lanjuinais. Il y a des parties principales, il y a des parties appelées en garantie; n'est-il pas vrai que vous avez entendu qu'on ne peut appeler en garantie personne devant les tribunaux d'attribution de cette espèce? Il faut donc l'exprimer dans l'article.

M. Le Chapelier, rapporteur. Si vous croyez, Messieurs, que toutes les parties ne dit pas assez, il n'y a qu'à mettre : « toutes les parties en cause principale ou appelées en garanties ».

M. Legrand. Je crois que pour rendre l'article clair, il devrait y avoir une disposition relative aux commissions données pour union de créanciers.

M. Le Chapelier, rapporteur. Vous présentez votre objection pour les affaires qui sont d'une nature telle qu'on ne connaît pas bien auxquels elles doivent appartenir. Je vous dis que pour cela il existe un article ainsi conçu :

« A l'égard des commissions établies pour des affaires dont la nature mixte laisse incertaine la compétence des tribunaux qui doivent en connaître ou qui affectent une grande masse de biens situés dans plusieurs districts et quelquefois dans plusieurs départements, on se pourvoira au tribunal de cassation, qui déterminera le tribunal où les parties feront vider leurs contestations. »

(L'article 6 est mis aux voix et adopté.)

M. Le Chapelier, rapporteur. A l'article 7 dont je viens de vous donner connaissance, j'ajoute cette disposition : « Le tribunal de cassation ne pourra choisir qu'un des tribunaux sous lesquels les parties seront domiciliées ou sous lesquels les biens seront situés.

Je rédige en conséquence l'article comme suit :

Art. 7.

« A l'égard des commissions établies pour des affaires dont la nature mixte laisse incertaine la compétence des tribunaux qui doivent en connaître, ou qui affectent une grande masse de biens situés dans plusieurs districts, et quelquefois dans plusieurs départements, on se pourvoira

au tribunal de cassation, qui, parmi les tribunaux sous lesquels les parties sont domiciliées, ou sous lesquels les biens sont situés, déterminera le tribunal où les parties feront vider leurs contestations. »

M. Moreau. Il est certain que c'est le domicile de la personne qui plaide, qui doit déterminer la juridiction qui en doit connaître; il est certain que la situation des biens ne fait pas changer le lieu de la juridiction. (*Murmures à gauche.*)

Un membre : Si c'est en matière réelle. (L'article 7 est mis aux voix et adopté.)

M. Le Chapelier, rapporteur. Voici l'article 8 tel que vous le propose votre comité :

« Les oppositions aux ordonnances des intendants et les appels d'icelles, ainsi que les appels et oppositions aux jugements des élus de Bourgogne et à ceux des commissaires du conseil, qui ont pu exister à différentes époques et pour diverses circonstances dans les ci-devant provinces, seront par la partie la plus diligente portées au tribunal de district du domicile des parties, lequel jugera en dernier ressort.

M. Le Chapelier, rapporteur. Il faut mettre, je crois, après les mots *appels et oppositions* ceux-ci : *aux délibérations des pays d'Etats ou commissions intermédiaires.* Sur cet article, je soumetts mes réflexions à l'Assemblée. Vous voyez que nous avons exactement suivi la forme que vous avez établie dans l'organisation de l'ordre judiciaire. Vous irez au tribunal de district pour choisir un des 7 tribunaux d'arrondissement, et voici pourquoi : c'est que les intendants, c'est que les pays d'Etats, c'est que l'administration des élus de Bourgogne, c'est que l'administration momentanée des commissaires du conseil embrassait un grand territoire, et qu'il faudrait aller de son domicile dans un pays très éloigné, pour plaider. Ne serait-il pas plus expéditif de faire décider en dernier ressort sur cet appel par le tribunal du district du domicile des parties : Voilà ce que j'ai cru être susceptible d'un amendement.

M. Lanjuinais. Je demande par amendement à l'article qu'il soit dit : « Dans toutes les affaires qui appartiennent à l'ordre judiciaire, suivant les lois décrétées pour l'organisation des tribunaux. »

M. Régnier. Je ne vois pas que l'amendement proposé par le préopinant soit nécessaire. L'article me paraît parfaitement conçu; mais je craindrais que les parties n'éprouvassent de l'embarras de la manière trop vague et trop générale, dont se trouve conçue la dernière partie de cet article.

Par exemple, on veut que les contestations soient jugées en dernier ressort par le tribunal du domicile des parties; cela est insuffisant selon moi, parce qu'il pourrait arriver que toutes les parties ne fussent pas également domiciliées sous le ressort du tribunal unique, auquel l'article les renvoie. Ainsi je crois que par amendement il doit être dit : « Seront obligés de se pourvoir devant le tribunal de district du domicile du défendeur en opposition, ou du domicile de l'intimé. » A moins qu'on n'aime mieux dire : « Au tribunal du défendeur originaire. »

M. Le Chapelier, rapporteur. J'adopte le mot du défendeur originaire.

M. Lanjuinais. Si vous adoptez l'article tel qu'il est rédigé, il s'ensuivra maintenant que toutes contestations, soit qu'elles soient de l'ordre judiciaire, soit qu'elles appartiennent à l'ordre administratif, seront portées à des tribunaux. Je dis que cela n'est pas convenable.

M. Le Chapelier, rapporteur. Je ne me refuse pas à la justesse de ces vues-là. Je crois qu'il faut mettre une exception. Il faut bien remarquer qu'il n'ira aux tribunaux de district que les affaires purement judiciaires. Cependant il faut comprendre dans les affaires judiciaires les affaires que vous avez renvoyées aux tribunaux de district et qui n'étaient pas jadis des matières judiciaires, comme par exemple les contestations relatives aux impôts.

Je demande donc que vous fassiez décréter une exception qui marquera bien que toutes les affaires portées aux tribunaux seront des affaires qui n'appartiendront pas à l'administration. Au surplus, si on décrète l'article, je le rapporterai rédigé dans ce sens-là.

Un membre propose pour l'article la rédaction suivante :

Art. 8.

« Les oppositions aux ordonnances des intendants et les appels d'icelles, ainsi que les appels et oppositions aux délibérations des administrations, aux jugements des élus de Bourgogne et à ceux des commissaires du conseil, qui ont pu exister à différentes époques et pour diverses circonstances, dans les ci-devant provinces seront, par la partie la plus diligente, portées au tribunal de district du domicile du défendeur originaire, lequel jugera en dernier ressort. » (Adopté.)

M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture de l'article 9 ainsi conçu :

Art. 9.

« Toutes les affaires qui étaient soumises au jugement des intendants des ci-devant provinces ou des ci-devant pays d'États, autres que celles dont la connaissance est attribuée aux corps administratifs, seront portées devant les tribunaux de district, pour être jugées comme les autres procès, à la charge de l'appel, si l'intendant n'a pas rendu d'ordonnance. » (Adopté.)

M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture de l'article 10 ainsi conçu :

« Sont exceptées de la présente loi les affaires dans lesquelles la nation plaide contre des particuliers en qualité de créancière ou de débitrice. Toutes les affaires de cette nature qui étaient pendantes aux diverses sections du conseil, ou à la ci-devant cour des aides de Paris, seront portées à l'un des 6 tribunaux de Paris, soit pour les juger à charge d'appel, s'il n'est pas déjà intervenu de jugement, soit pour choisir un des 7 tribunaux de l'arrondissement, s'il y avait un premier jugement; lequel tribunal prononcera en dernier ressort. »

M. Tronchet. Prenez garde, Messieurs, que toutes les affaires où la nation plaide comme créancière ou comme débitrice vont donner une très grande latitude à votre disposition; car tous ceux qui sont débiteurs de cens et rentes, de loix et ventes, tant que les droits seigneuriaux ne seront pas rachetés plaident contre la nation

comme créancière, et eux comme débiteurs. Comment! Il faudra que d'un bout à l'autre du royaume on vienne plaider à Paris pour une somme de 100 livres? Mais ici vous statuez pour le passé et pour l'avenir, en sorte que pour l'avenir il s'ensuivra que tout homme quelconque qui devra une somme, et à quelque titre que ce soit, sera obligé de se déplacer pour venir plaider à Paris. Je ne sais pas si c'est l'intention du comité.

M. Démennier. Je crois qu'on pourrait décréter l'article tel qu'il est, en ajoutant : « sans préjudice des dispositions décrétées le 6 mars. » Au surplus, on peut changer ces mots, car pour le sens nous sommes d'accord.

M. Lanjuinais. Je conçois très bien la convenance et la justice de l'article, si on l'applique uniquement aux affaires actuellement pendantes au conseil; mais si l'on en fait une règle générale, alors cet article a besoin d'une discussion. Il faut savoir si cette loi est pour l'avenir ou pour le passé. Si c'est pour le passé, j'en demande l'ajournement.

Un membre : C'est pour le passé.

Un membre propose la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer et repousse l'ajournement.)

M. Deferron. Je voudrais qu'il fût bien spécifié qu'il n'y a d'excepté de la disposition générale du décret que les affaires dans lesquelles la nation est partie principale et directe, et que l'on rédigeât ainsi le commencement de l'article :

« Sont exceptées de la présente loi les affaires dans lesquelles la nation plaide *directement* contre des particuliers, etc.... »

M. Le Chapelier, rapporteur. J'adopte l'amendement.

M. Bouche. Je demande qu'on dise : « Toutes les affaires de cette nature, *actuellement pendantes* aux diverses sections du conseil, etc. »

M. Le Chapelier. J'adopte l'amendement.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. Le Chapelier, rapporteur. Voici comment je rédige l'article :

Art. 10.

« Sont exceptées de la présente loi les affaires dans lesquelles la nation plaide *directement* contre des particuliers en qualité de créancière ou de débitrice. Toutes les affaires de cette nature *actuellement pendantes* aux diverses sections du conseil, ou à la ci-devant cour des aides de Paris, seront portées à l'un des 6 tribunaux de Paris, soit pour les juger à la charge de l'appel, s'il n'est point encore intervenu de jugement, soit pour choisir un des 7 tribunaux d'arrondissement, s'il y avait eu un premier jugement; lequel tribunal prononcera en dernier ressort. » (Adopté.)

Art. 11.

« Dans les dispositions du précédent article ne peuvent être compris les objets soumis par